

N° 7168¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et

14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 4 juillet 2018.

*

AMENDEMENT

Article 1^{er} nouveau du projet de loi (articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi)

La commission propose de modifier l'article 1^{er} nouveau du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1^{er} prévues par des lois spéciales,
- b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, **et**
- d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, **et**
- e) **par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.**

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

Commentaire de l'amendement

Afin de tenir compte d'une opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 concernant le *projet de loi n°7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/*

CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application de l'article 1^{er} du projet de loi n°7184 précité et de l'inclure dans le projet de loi sous examen.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

